

Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 15 ramadan 1413 - 9 mars 1993

136^{ème} année

N° 19

Sommaire

Premier Ministère

Nomination d'un directeur.....	345
Nomination de conseillers des services publics.....	345
Nomination d'un conseiller-adjoint à la cour des comptes.....	345
Arrêté du Premier Ministre du 25 février 1993, fixant les modalités d'organisation d'un concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration.....	345

Ministère de l'Intérieur

Mouvement dans le corps de délégués.....	347
--	-----

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 93-497 du 1^{er} mars 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère des affaires étrangères.....	347
---	------------

Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur

Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 25 février 1993, portant délégation de signature.....	349
--	------------

Ministère de l'Economie Nationale

Maintien en activité dans le secteur public.....	349
Nomination de sous-directeurs.....	349
Nomination de chefs de service.....	349
Nomination d'inspecteurs.....	349
Nomination d'un inspecteur-adjoint.....	349
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 février 1993, portant homologation des normes tunisiennes relatives à l'analyse du gaz naturel.....	349
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 février 1993, portant homologation des normes tunisiennes relatives au liquide de freins.....	350

Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 93-507 du 25 février 1993 , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricole.....	350
Nomination d'un chef d'arrondissement.....	351
Nomination de chefs de service.....	351
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 février 1993 , portant délégation de signature.....	351
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination de contrôleurs-adjoints.....	352
Nomination de chefs de service.....	352
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 93-515 du 1er mars 1993 , portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la zone de Motmar sur la route de Jemmel délégation de Sahline Motmar gouvernorat de Monastir.....	352
Décret n° 93-516 du 1er mars 1993 , portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation à la zone de H'Madet Younés, délégation de B'Kalta, gouvernorat de Monastir.....	353
Décret n° 93-517 du 1er mars 1993 , portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation de parcelles de terre sises à Frina gouvernorat de Monastir, nécessaires pour l'aménagement d'une zone d'habitation et de l'équipement.....	353
Ministère de l'Education et des Sciences	
Décret n° 93-518 du 1er mars 1993 , modifiant et complétant le décret n° 80-1058 du 15 août 1980, relatif à l'organisation de l'enseignement à l'institut Bourguiba des langues vivantes.....	361
Nomination d'un directeur général.....	361
Nomination de directeurs.....	361
Nomination d'un sous-directeur.....	361
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	361
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	361
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 93-529 du 1er mars 1993 , fixant les tarifs réduits de soins et d'hospitalisation institués au profit des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique.....	361
Nomination de directeurs généraux.....	362
Nomination d'un chef de service.....	362
Nomination de professeurs hospitalo-universitaire en médecine.....	362
Nomination de pharmacien major.....	362
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination des membres au conseil d'administration de la société de promotion des logements sociaux.....	363
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Décret n° 93-543 du 1er mars 1993 , fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujestions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance.....	363
Avis et Communications	
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie	364

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 93-494 du 1er mars 1993.

Monsieur Jelloul Jemili, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement au premier ministère.

Par décret n° 93-495 du 1er mars 1993.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration promotion (1989/1992) dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics à compter du 16 novembre 1992.

- Abdelhafid Hajji
- Kalthoum Mribeh
- Samira Allani
- Aziza Charoui
- Maher Jenhani
- Moria Feres
- Mohamed Sadok Hosri
- Hatem Bouajina

Par décret n° 93-496 du 1er mars 1993.

Monsieur Habib Ben Abdesslem, est nommé conseiller adjoint à la cour des comptes à compter du 16 novembre 1992.

Arrêté du premier ministre du 25 février 1993, fixant les modalités d'organisation du concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1984, portant réforme de l'école nationale d'administration telle qu'elle a été complétée et modifiée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992 et notamment son article 5 (nouveau);

Sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier. - Pour l'accès à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration, un concours sur épreuves est ouvert chaque année par arrêté du Premier ministre.

Peuvent participer à ce concours les candidats remplissant les conditions définies à l'article 5 (nouveau) du décret, sus-visé n° 91-176 du 25 janvier 1991 tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992.

Art. 2. - L'arrêté d'ouverture du concours sus-indiqué fixe :

- Le nombre de postes mis en compétition.
- La date de clôture de la liste d'inscription.
- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les demandes de candidature au concours, présentées sur papier libre, sont adressées au directeur de l'école nationale d'administration dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être accompagnées des documents ci-après :

- 1) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un ans.
- 2) Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
- 3) Une photocopie de la carte d'identité nationale.
- 4) Une copie certifiée conforme du ou des diplômes du candidat.
- 5) Trois (3) enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat.
- 6) Trois (3) photos d'identité.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'école nationale d'administration faisant foi.

Art. 5. - Les membres du jury du concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen sont nommés par arrêté du premier ministre pris sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration.

Ce jury se compose comme suit :

- Le directeur de l'école nationale d'administration : Président.
- Le directeur générale de l'administration et de la fonction publique ou son représentant : membre.
- Le directeur des études à l'école nationale d'administration : membre.
- Six hauts fonctionnaires ou enseignants universitaires choisis en raison de leurs compétences : membres.

Le président du jury peut, en cas de besoin, faire appel à d'autres personnes en raison de leurs compétences en vue d'assister le jury dans le déroulement des épreuves du concours.

Art. 6. - Les délibérations du jury ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres.

Ces délibérations sont approuvées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - Le jury du concours arrête la liste définitive des candidats admis à concourir.

Il procède au choix des sujets des épreuves écrites et de l'épreuve orale.

Art. 8. - Le concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration comprend pour tous les candidats des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission finale.

I - Les épreuves écrites :

- 1) Une épreuve de culture générale sous forme de dissertation.
- 2) Une épreuve portant au choix du candidat sur un ou plusieurs sujets d'ordre juridique ou d'ordre économique.

Les programmes de cette épreuve sont fixés à l'annexe du présent arrêté.

3) Une épreuve de langue anglaise.

Les copies des épreuves écrites sont anonymes.

II - L'épreuve orale :

L'épreuve orale comporte un exposé de quinze (15) minutes présenté par le candidat après une préparation de trente (30) minutes et suivi d'une discussion de quinze (15) minutes avec les membres du jury.

L'exposé porte sur un sujet de culture générale ou se rapportant à la 2ème épreuve choisie par le candidat à l'écrit.

Le sujet de l'exposé est tiré au sort.

L'exposé et la discussion ont lieu en deux langues différentes : soit en arabe, soit en français, au choix du candidat.

Pour cette épreuve, le jury peut se scinder en plusieurs sous commissions.

Art. 9. - La durée et les coefficients des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	durée	coefficient
I - Les épreuves écrites :		
1) Epreuve de culture générale	4 heures	4
2) Epreuve juridique ou économique et de gestion	3 heures	4
3) Epreuve d'anglais	2 heures	2
II - L'épreuve orale :		
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 10. - L'une des deux premières épreuves écrites indiquées à l'article 8 du présent arrêté doit être rédigée en arabe au choix du candidat.

Art. 11. - A l'exception de l'épreuve d'anglais qui est soumise à une seule correction, les deux autres épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation d'un troisième correcteur.

Art. 12. - Toute note inférieure à six (6) est éliminatoire.

Art. 13. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale, s'il n'a obtenu un total de cent (100) points aux épreuves écrites.

Art. 14. - Le jury établit la liste des candidats admissibles.

Art. 15. - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant entre 0 et 20.

Art. 16. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum cent cinquante (150) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Toutefois, le jury tenant compte du niveau général des candidats et des besoins de l'administration, peut décider l'abaissement du total général des points exigés sans que le total ne soit inférieur à 135 points.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale, la priorité sera accordée au moins âgé.

Art. 17. - Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places offertes par l'arrêté d'ouverture du concours, la liste des

candidats définitivement admis. Cette liste est portée à la connaissance des candidats.

Art. 18. - Avant le déroulement des épreuves écrites ou orales, chaque candidat doit justifier de son identité.

Art. 19. - Lors du concours, il est formellement interdit aux candidats :

a) d'introduire dans les lieux des épreuves et de consulter tous documents autres que ceux autorisés, le cas échéant, par le jury.

b) de communiquer entre eux, ou de recevoir des renseignements de l'extérieur.

c) de sortir de la salle d'examen sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves.

d) de quitter définitivement les lieux des épreuves sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se mettre aux mesures de surveillance et vérifications nécessaires dans ce cadre.

Le non respect de ces dispositions peut entraîner l'exclusion du candidat et l'interdiction pour lui de se présenter aux différents concours de l'école nationale d'administration.

Art. 20. - Le jury, peut, compte tenu du niveau général des candidats, ne pas pourvoir à toutes les places offertes.

Il en sera fait mention au procès verbal des délibérations, ainsi que des motivations.

Art. 21. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 22. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 25 février 1993.

Le Premier ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

Programme de l'épreuve juridique, économique et de gestion

I - Epreuve juridique :

- Introduction général au droit.

- Histoire du droit Tunisien.

- Sociologie juridique.

- Histoire des idées politiques.

- Institutions politiques de la Tunisie.

- Principes généraux de la théorie du droit constitutionnel.

- Les institutions et des relations internationales.

- Institutions politiques maghrébines.

- Droit civil.

* Présentation du droit civil.

* Sources du droit civil.

* Eléments généraux du droit civil (les droits, théorie générale de la preuve).

* Les personnes.

* Les biens.

* Les obligations et les contrats en droit civil.

* La responsabilité dans le droit civil.

- Droit public musulman

- Droit privé musulman.

- Droit administratif.

* Présentation du droit administratif

* L'organisation administrative

* L'activité administrative.

* Les actes et les contrats administratifs.

* La justice administrative.

- Institutions administratives

- Finances publiques

- Droit fiscal général.
- Droit pénal général.
- II - Epreuve économique et de gestion :
 - Introduction à l'économie politique
 - Etude des modes de production.
 - Analyse micro-économique.
 - Analyse macro-économique
 - Histoire des faits et de la pensée économiques.
 - Statistiques
 - Introduction à la gestion
 - Economie monétaire
 - Démographie
 - Economie internationale
 - Comptabilité
 - Droit commercial
 - Gestion des ressources humaines
 - Marketing
 - Gestion financière
 - Fiscalité.

Vu le décret n° 76-32 du 10 janvier 1976, fixant la loi des cadres du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, relatif au statut particulier des conseillers des services publics;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps du personnel chargé du traitement automatique de l'information;

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu l'avis du ministre des finances.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'effectif des cadres du ministère des affaires étrangères, est fixé ainsi qu'il suit :

Article 30 :

Corps diplomatique	Adm. cent.	Postes à étr.
- Ministre plénipotentiaire hors classe	18	22
- Ministre plénipotentiaire	15	65
- Conseiller des affaires étrangères	67	93
- Secrétaire des affaires étrangères	200	100
	300	280
Total : 580		

Corps d'administration générale des affaires étrangères	Adm. cent.	Postes à étr.
- Administrateur des affaires étrangères	18	15
- Attaché d'administration des affaires étrangères	17	20
- Secrétaire d'administration des affaires étrangères	73	40
- Commis des affaires étrangères	80	47
- Huissier des affaires étrangères	30	15
	218	137
Total : 355		

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 25 février 1993.

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 21 janvier 1993 messieurs :

- Raouf Harbi à la délégation de Bardo, gouvernorat de Tunis.
- Abdelkader Naji, à la délégation de Zermadine, gouvernorat de Monastir.
- Fayçal Helal, à la délégation de Beni-Khedache, gouvernorat de Medenine.
- Ali Dridi, au siège du gouvernorat de Kasserine.
- Houcine M'Hamdi, à la délégation de Sakiet-Dayer, gouvernorat de Sfax.
- Faouzi Slama, à la délégation d'El-Amra, gouvernorat de Sfax.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 25 février 1993.

Monsieur Moheddine Ben Jazia, délégué, est désigné à la délégation de Sakiet Ezzit, gouvernorat de Sfax à compter du 21 janvier 1993.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 93-497 du 1er mars 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres de bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-267 du 28 mars 1974, fixant le statut particulier du corps des architectes ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Corps financier des affaires étrangères	Adm. cent.	Postes à étr.
- Inspecteur central financier des affaires étrangères	03	02
- Inspecteur financier des affaires étrangères	15	28
- Attaché financier des affaires étrangères	07	37
- Contrôleur financier des affaires étrangères	07	12
	<u>32</u>	<u>79</u>

Total : 111

Corps des chiffreurs des affaires étrangères	Adm. cent.	Postes à étr.
- Inspecteur principal du chiffre des affaires étrangères	02	03
- Inspecteur du chiffre des affaires étrangères	08	13
- Attaché du chiffre des affaires étrangères	13	32
- Secrétaire du chiffre des affaires étrangères	16	17
	<u>39</u>	<u>65</u>

Total : 104

Corps administratif commun	Adm. cent.	Postes à étr.
- Administrateur général	01	14
- Administrateur conseiller	05	03
- Dactylographe	111	18
- Dactylographe-adjoint	03	02
	<u>120</u>	<u>37</u>

Total : 157

Corps des conseillers des services publics	10	07
	<u>10</u>	<u>07</u>

Total : 17

Corps technique commun

- Ingénieur en chef	02	
- Ingénieur principal	01	
- Ingénieur des travaux	01	
- Ingénieur adjoint	04	
- Adjoint technique	03	

Total : 11

Corps de l'informatique

- Ingénieur informaticien	06
- Analyste	02
- Programmeur	04
- Opérateur	05

Total : 17

Corps des cadres des bibliothèques de la documentation et des archives

- Conservateur en chef de bibliothèque, de documentation et d'archives	01
- Conservateur de bibliothèque de documentation et d'archives	02
- Bibliothécaire documentaliste archiviste	08
- Bibliothécaire adjoint documentaliste adjoint archiviste adjoint	15

Total : 26

Corps des architectes

- Archivecte en chef	01
- Architecte principal	02

Total : 03

Total général administration centrale : 776

Total général postes à l'étranger : 605

Total : 1381

Article 32 :

Ouvriers : 1ère unité 01

2ème unité 246

3ème unité 53

Total : 300

Total général : 1381 + 300 = 1681

Art. 2. - Les dispositions du décret n° 76-32 du 10 janvier 1976, fixant la loi des cadres du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété sont abrogées.

Art. 3. - Les ministres des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 25 février 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée notamment par la loi n° 92-82 du 3 août 1992;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur;

Vu le décret n° 92-1919 du 2 novembre 1992, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur;

Vu le décret n° 92-1095 du 9 juin 1992, portant nomination de Monsieur Mohamed Ghanouchi, ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur;

Vu le décret n° 92-1553 du 28 août 1992, chargeant Monsieur Mongi Lahbib, ministre plénipotentiaire en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de secrétaire général au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mongi Lahbib, ministre plénipotentiaire, chargé de fonction de secrétaire général, est autorisé à signer par délégation du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 1993.

*Le Ministre de la Coopération Internationale
et de l'Investissement Extérieur*

Mohamed Ghannouchi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-498 du 1er mars 1993.

Il est accordé à Monsieur Ali Lazaar Machergui, cadre à la société d'exploitation et de recherche du pétrole en Tunisie (SEREPT) une dérogation pour maintien en activité et ce, pour une période d'une année à compter du 14 septembre 1993.

Par décret n° 93-499 du 1er mars 1993.

Il est accordé à Monsieur Khelifa Karoui, cadre à la société Italo-Tunisienne pétrolière d'exploitation pétrolière (SITEP) une dérogation pour maintien en activité et ce, pour une seconde année à compter du 20 août 1993.

NOMINATIONS

Par décret n° 93-500 du 25 février 1993.

Monsieur Oueslati Mohamed Salah, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 93-501 du 25 février 1993.

Monsieur Souid Romdhane, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et du développement à la direction du développement et de la transformation des minerais et des carrières au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 93-502 du 25 février 1993.

Madame Yaïche Emna, analyste, est chargée des fonctions de chef de service du développement informatique à la direction de l'organisation, méthodes et traitement de l'informatique au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 93-503 du 25 février 1993.

Monsieur Fethi Bennour, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'approvisionnement à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 93-504 du 25 février 1993.

Monsieur Mziou Farouk, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur de l'économie nationale à l'inspection générale du ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 93-505 du 25 février 1993.

Monsieur Ben Othman Mohamed, chef de laboratoire, est chargé des fonctions d'inspecteur de l'économie nationale à l'inspection générale du ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 93-506 du 25 février 1993.

Monsieur Fakhfakh Lotfi, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint de l'économie nationale à l'inspection générale du ministère de l'économie nationale.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 février 1993, portant homologation des normes tunisiennes relatives à l'analyse du gaz naturel.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix;

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncé au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête :

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les méthodes d'essais objet des normes visées à l'article premier du présent arrêté, constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être tenu compte que des essais effectués conformément aux dites méthodes.

Le calcul du pouvoir calorifique du gaz naturel, objet de la norme tunisienne NT 82.01 (1991), doit être effectué sur la base d'une température de 15 C et d'une pression de 101,325 kpa.

Art. 3. - Les normes prévues à l'article premier au présent arrêté prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 25 février 1993.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Annexe

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 82.01 (1991)	Gaz naturel - calcul du pouvoir calorifique de la masse volumique et de la densité.
NT 82.02 (1991)	Gaz naturel - analyse simple par chromatographie en phase gazeuse.
NT 82.09 (1992)	Gaz naturel - détermination de l'hydrogène, des gaz inertes et des hydrocarbures jusqu'en C8 - méthode par chromatographie en phase gazeuse - méthode de référence.
NT 82.10 (1992)	Gaz naturel - détermination des hydrocarbures du butane (C4) jusqu'à l'hexadécane (C16) - méthode par chromatographie en phase gazeuse.
NT 82.15 (1991)	Gaz naturel - échantillonnage en bouteilles ou en ampoules en verre du gaz naturel dégazoliné

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 février 1993, portant homologation des normes tunisiennes relatives au liquide de frein.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix;

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncé au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête :

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes :

NT 04.37 (1989) : Véhicules routiers - liquide de frein à base non pétrolière.

NT 04.38 (1989) : Véhicules routiers - liquide de frein - emballage, marquage et échantillonnage.

Art. 2. - Les normes visées à l'article premier du présent arrêté, sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les normes prévues à l'article premier du présent arrêté prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 25 février 1993.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 93-507 du 1er mars 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricole.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 75-758 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements d'enseignement supérieur agricole ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 83-592 du 17 juin 1983 (article 5 nouveau);

Vu le décret n° 83-1005 du 26 octobre 1983, relatif aux organes de direction de l'institut national agronomique de Tunisie tel que complété par le décret n° 84-1454 du 19 décembre 1984;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 janvier 1973, relatif à l'indemnité kilométrique;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Les dispositions du décret sus-visé n° 91-517 du 10 avril 1991 sont applicables aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles ci-après :

- Institut national de la recherche agronomique de Tunisie.
- Institut national de recherche forestières.
- Institut de l'olivier.
- Institut de la recherche vétérinaire de Tunisie.
- Centre de recherche de génie rural.
- Institut national agronomique de Tunisie.
- Ecole supérieure d'agriculture de Moghrane.
- Ecole supérieure d'agriculture de Mateur.
- Ecole supérieure d'agriculture de Kef.
- Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.
- Ecole supérieure d'horticulture et d'élevage.
- Ecole supérieure d'industries alimentaires de Tunis.
- Ecole nationale de médecine vétérinaire.
- Institut sylvo-pastoral de Tabarka.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment l'article 5 (nouveau) du décret sus-visé n° 75-758 du 18 octobre 1975.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture et de l'éducation et des sciences, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 93-508 du 25 février 1993.

Monsieur Nouredine Ferchichi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-509 du 25 février 1993.

Monsieur Rafik Aini, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des reboisements à la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n°93-510 du 25 février 1993.

Monsieur Néjib Ghomidh, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service de l'intéressement des jeunes aux activités agricoles à la direction générale du financement et des encouragements relevant du ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 février 1993 portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 92-417 du 24 février 1992, chargeant Monsieur Abdeljelil Bourghida, médecin vétérinaire, inspecteur régional des fonctions de directeur de la zootechnie à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 87- 779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement ;

Arrête

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Abdeljelil Bourghida, directeur de la zootechnie, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1er décembre 1992.

Tunis, le 25 février 1993

Le ministre de l'agriculture
Mouldi Zouaoui

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 février 1993 portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs ;

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 93-511 du 25 février 1993

Sont nommés contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières :

- Monsieur Mohammed Moncef Touzri.
- Madame Manoubia Ben Saïd.

Par décret n° 93-512 du 25 février 1993.

Monsieur Saïd Fouad, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des acquisitions à la direction générale des opérations domaniales au ministère des domaines de l'Etat et de affaires foncières.

Par décret n° 93-513 du 25 février 1993.

Madame Radhouane Ep Kooli Monia administrateur est chargée des fonctions de chef de service des affectations au profit des services publics à la direction générale des opérations domaniales au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 93-514 du 25 février 1993.

Madame Bramli Ep Gadouari, Ilhem inspecteur des services financiers est chargée des fonctions de chef de service des successions en déshérence à la direction générale des opérations domaniales au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Décret n° 93-515 du 1er mars 1993 portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans le zone de Motmar sur le route de Jammel délégation de Sahline Motmar gouvernorat de Monastir.

- Le président de la République ;
- Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;
- Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation ;
 - Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme ;
 - Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;
 - Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation ;
 - Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 92-315 du 17 février 1992, chargeant Monsieur Abdellaziz El Mir, ingénieur général des fonctions de directeur des grandes cultures à la direction générale de la production végétale relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement ;

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Abdellaziz El Mir, directeur des grandes cultures est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1er décembre 1992.

Le ministre de l'agriculture

Mouldi Zouaoui

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 février 1993 portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 88-244 du 17 février 1988, chargeant Monsieur Saïd El Bahri, médecin vétérinaire principal des fonctions de directeur de la santé animale à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement ;

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Saïd El Bahri, directeur de la santé animale, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1er décembre 1992.

Le ministre de l'agriculture

Mouldi Zouaoui

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

- Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Sahline Motmar lors de sa réunion du 28 décembre 1991 ;
- Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier - Est créé dans la zone de Motmar sur la route de Jammel délégation de Sahline - Motmar gouvernorat de Monastir un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation délimité par la ligne brisée fermée : A - B - C - D - E - F sur le plan annexé et définis comme suit :

N° du point	X en mètres	Y en mètres
A	- 28.296.50	- 73.665.00
B	- 28.062.00	- 73.455.00
C	- 28.302.00	- 73.155.00
D	- 28.352.00	- 73.030.00
E	- 28.554.00	- 73.199.00
F	- 28.495.50	- 73.350.00

Art. 2 - Les ministres intéressés et le président de la commune de Sahline Motmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1993

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-516 du 1er mars 1993 portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la zone H'Madet Younes, délégation de B'Kalta gouvernorat de Monastir.

Le président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

- Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation ;
- Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;
- Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation ;
- Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur ;
- Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;
- Vu l'avis du conseil municipal de B'Kalta en date du 11 avril 1992 ;
- Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier - Est créé dans la zone de H'Madet Younes délégation de B'Kalta gouvernorat de Monastir un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation délimité par la ligne brisée fermée de 1 jusqu'à 19 indiqué sur le plan annexé au présent décret et définis comme suit :

N° du points	X en mètres	Y en mètres
1	42210.00	101586.20
2	42278.00	101332.00
3	42303.00	101210.00
4	42310.00	101066.00
5	42188.00	100970.00
6	42186.00	100895.00
7	42154.00	100892.00
8	42060.00	100804.00
9	41897.00	101006.00
10	41954.00	101048.00
11	41964.00	101030.00
12	41980.00	101045.00
13	41960.00	101076.00
14	41882.00	101023.00
15	41826.00	101088.00
16	41856.00	101197.00
17	41952.00	101312.00
18	41976.00	101401.00
19	42099.00	101545.00

Art 2. - Les ministres intéressés et le président du conseil municipal de B'Kalta, son chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1993

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-517 du 1er mars 1993 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation de parcelles de terre sises à Frina gouvernorat de Monastir nécessaires pour l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

- Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation ;
- Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;
- Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation ;
- Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur ;
- Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation les parcelles de terre sises à Frina gouvernorat de Monastir, d'une superficie totale approximative de 26h 00 a 70 ca nécessaires pour l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement teintées en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqué au tableau ci-après :

N° ORDRE	N° DES PARCELLES	N° DU T.F.OU REQUISITION	SITUATION	NATURE DES PARCELLES	SUPERFICIE A EXPROPRIER	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS
1	365	RQ 64858 PARTIE	FRINA MONASTIR	TERRAIN COMPLANTE	00HA 18A 30C	AMEUR BEN ABDALLAH BEN MOHAMED TRIMECH.
2	180 - 187	TF4114MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 07A 26C	FATMA BENT HADJ AHMED DABBABI
3	122	RQ 64901	"	"	00HA 08A 30C	ISMAIL, AMEUR, ABDERRAZAK ET JAMILA FILS D'IBRAHIM BEN HADJ HASEN DABBABI ET LEURS MERE AWICHA BENT MOHAMED TAOUS. AHMED, HABIBA ET NEJIA FILS DE MOHAMED BEN HADJ HASSEN DABBABI ET LEUR MERE ZINEB BENT MOHAMED JLASSI.
4	134-631 PARTIE	RQ 64910 PARTIE	"	"	00HA 09A 83C	KHEMAIS BEN SALEM BEN SALAH TOUMI
5	142	TF4587MONASTIR	"	"	00HA 37A 36C	ALI, KHADDOUJA, MANSOURA, FAIZA ET FATMA FILS DE MAHMOUD KRIR. MOHAMED HEDI, BEYA, FAOUZIA, ABDERRAZAK EMNA ET SALEM FILS DE BOUBAKER KRIR
6	143	RQ 64918 PARTIE	"	"	00HA 05A 13C	KHELIFA BEN MOHAMED AMEUR SKHIRI.
7	147	RQ 64922 PARTIE	"	"	00HA 20A 83C	HEDI BEN MOHAMED BEN ALI MAHFOUDH
8	148-149 271	RQ 64923 PARTIE	"	"	00HA 16A 82C	MANSOUR BEN FREJ BEN SALEM GHDIRA.
9	191-201 314	RQ 64941	"	"	00HA 15A 30C	MAHMOUD BEN AMOR BEN AHMED JELASSI
10	215-230-355	RQ 64951 PARTIE	"	"	00HA 27A 25C	MOHSEN BEN KACEM BEN ALI BOU SAID.
11	224	TF4598 MONASTIR partie	FRINA MONASTIR	TERRAIN COMPLANTE	00HA 09A 40C	AHMED BEN MOHAMED BEN AHMED TRIMECH.
12	231	TF4166 MONASTIR	"	"	00HA 14A 68C	MAHBOUBA BENT MOHAMED BEN AHMED BEN HASSEN.
13	236	RQ 64958 PARTIE	"	"	00HA 13A 80C	ALI ET MOHAMED FILS DE KHLIFA BEN MOHAMED EL KHALFOUNI.
14	256	RQ 64972	"	"	00HA 06A 50C	MOHAMED BEN MOHAMED BEN ALI RAIS BOUZGAROU
15	259-360 312	RQ 64974 PARTIE	"	"	01HA 11A 72C	MOHAMED BEN ALI BEN AMOR JAHR.
16	339	RQ 64982 PARTIE	"	"	00HA 03A 98C	NEJIA BENT MANSOUR DHOUAIB.
17	325	TF3642MONASTIR	"	"	00HA 08A 91C	FREJ BEN ALI BEN MOHAMED BHOURI.
18	356-1841	RQ 65018	"	"	00HA 08A 87C	ALI BEN MOHAMED BEN ALI RAIS.
19	377 PARTIE	RQ 65023 PARTIE	"	"	01HA 12A 34C	EL MAHER, ABDELHALIM ET HICHEM FILS DE MED SALAH BOUGHAMMOURA.
20	1842	RQ 65534	"	"	00HA 02A 51C	FATMA ZOHRA BENT MOHAMED BEN ALI BOUZGARROU.
21	1843	TF5082MONASTIR	"	"	00HA 17A 42C	RADHIA BENT AMOR DIT AMEUR BEN ALI SKHIRI DIT GHABOUJ.
22	189-203	RQ 65551	"	"	00HA 14A 12C	ABDELKADER, YOUNES, ALI, SELMA, LATIFA ET HLIMA FILS DE MOHAMED BELAYOUNI.
23	192	RQ 65552 PARTIE	"	"	00HA 18A 39C	ZOHRA BENT ALI BEN ABDALLAH BCHIR.

N° ORDRE	N° DES PARCELLES	N° DU T.F.OU REQUISITION	SITUATION	NATURE DES PARCELLES	SUPERFICIE A EXPROPRIER	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS
24	295	TF 3613 MONASTIR	FRINA MONASTIR	TERRAIN COMPLANTE	00HA 07A 91C	CHADLI BEN AHMED BEN HADJ SALAH CHEHLOUL.
25	297 PARTIE	TF 3614 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 02A 97C	MONGIA BENT MOHAMED SALAH BEN HADJ HAMOUDA
26	302 PARTIE	TF 3615 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 07A 73C	HABIB BEN ABDELLATIF BEN HDHILI EL MOUJAHED.
27	303-311	TF 3616 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 26A 85C	ABDELLATIF BEN HDHILI BEN SALAH EL MOUJAHED.
28	305	TF 3617 MONASTIR	"	"	00HA 12A 02C	MAHBOUBA BENTALI BEN MOHAMED GHABBOUJ
29	306-372	TF 3618 MONASTIR	"	"	00HA 14A 67C	SALAH BEN MOHAMED BEN AHMED CHOUCHEM
30	307	TF 3619 MONASTIR	"	"	00HA 15A 49C	ZAHARA BENT NEJI EL BAOUAB
31	308	TF 3620 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 06A 90C	MAHMOUD BEN REJEB BEN HADJ MOHAMED YOUSSEF
32	309	TF 3621 MONASTIR	"	"	00HA 03A 47C	MENNANA BENT KHLIFA SALLEM ET HABIBA ET ZOHRA ET SALEM FILS DE AMOR BEN ROMDANE SKHIRI.
33	310-323	TF 3622 MONASTIR	"	"	00HA 20A 35C	SADOK BEN BECHIR BEN AMOR BOU SAID.
34	313	TF 3623 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 17A 00C	FATMA BENT MOHAMED BEN ALI SKHIRI
35	316	TF 3624 MONASTIR	FRINA MONASTIR	TERRAIN PLANTE	00HA 10A 77C	SAMOUNA BENT MOHAMED BEN MOHAMED MAKMAKI
36	317	TF 3625 MONASTIR	"	"	00HA 21A 98C	MOHAMED BEN MOHAMED BEN ALI BOU SAID
37	318	TF 3626 MONASTIR	"	"	00HA 15A 91C	SALEM BEN HADJ HASSEN BEN AFIA.
38	319	TF 3639 MONASTIR	"	"	00HA 14A 93C	MOHAMED BEN SADOK BOU SAID
39	321	TF 3640 MONASTIR	"	"	00HA 18A 08C	BOUBAKER BEN AHMED BEN ALI MAHFOUDH
40	322	TF 3641 MONASTIR	"	"	00HA 17A 79C	HASSEN BEN AHMED BEN ALI MAHFOUDH
41	332	TF 3643 MONASTIR	"	"	00HA 24A 02C	BECHIR BEN MOHAMED IBRAHIM
42	334	TF 3644 MONASTIR	"	"	00HA 08A 28C	MOHAMED BEN NEJI BEN AHMED NEBI
43	335-341	TF 3645 MONASTIR	"	"	00HA 13A 90C	KAMEL BEN NEJI BEN AHMED NEBI
44	342	TF 3646 MONASTIR	"	"	00HA 13A 52C	MOHSEN BEN NEJI BEN AHMED NEBI
45	349-352	TF 3647 MONASTIR	"	"	00HA 14A 46C	HASSEN BEN SALEM BEN HADJ MOHAMED BOU SAID
46	358-363-368	TF 3648 MONASTIR	"	"	00HA 08A 14C	SALEM BEN MOHAMED BEN ALI RAIS
47	359	TF 3649 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 13A 08C	HABIBA BENT MOHAMED SADOK BEN MAHMOUD GTARI

N° ORDRE	N° DES PARCELLES	N° DU T.F.OU REQUISITION	SITUATION	NATURE DES PARCELLES	SUPERFICIE A EXPROPRIER	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS
48	367	TF 3650 MONASTIR PARTIE	FRINA	TERRAIN COMPLANTE	00HA 04A 05C	AHMED BEN MOHAMED BEN AHMED HADED
49	518	TF 3659 MONASTIR	"	"	00HA 07A 63C	MOHAMED NACER BEN KHLIFA BEN MOHAMED DAGDOUG
50	193-346	TF 4123 MONASTIR	"	"	00HA 12A 95C	HEDI BEN AHMED BEN MOHAMED AMARA.
51	289-315- 343-357	TF 4125 MONASTIR	"	"	00HA 33A 09C	HASSEN BEN ALI BEN AMOR BEN AFIA
52	515 PARTIE	TF 4131 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 04A 89C	SELMA BENT YOUSSEF TRIMECH.
53	519	TF 4132 MONASTIR	"	"	00HA 09A 11C	CHEDLY BEN MOHAMED BEN HADJ HSEN BEN AFIA.
54	521 PARTIE 522 PARTIE	TF 4133 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 05A 37C	FTIMA BENT HADJ AMOR GARDLI.
55	196-266 371	TF 4162 MONASTIR	"	"	00HA 15A 87C	YOUNES BEN MOHAMED KRIR.
56	206	TF 4163 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 06A 02C	HEDI BEN FREJ BELGHITH
57	214	TF 4164 MONASTIR	"	"	00HA 09A 23C	MOHAMED MOKTAR BEN ABDELMAJID BEN MOHAMED SAKLI
58	220	TF 4165 MONASTIR	"	"	00HA 09A 11C	KACEM BEN JILANI BEN MOHAMED ELJEDDI
59	251	TF 4167 MONASTIR	FRINA MONASTIR	TERRAIN COMPLANTE	00HA 07A 29C	KACEM BEN JILANI BEN MOHAMED ELJEDDI
60	257-263 265-252	TF 4168 MONASTIR	"	"	00HA 16A 32C	ABDERRAHMEN BEN IRAHIM BEN ABDALLAH EL MABROUK
61	121-211	TF 4325 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 15A 10C	ABDELKERIM BEN KHLIFA BEN MOHAMED AYED
62	287-373	TF 4337 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 19A 42C	AHMED BEN HADJ ALI BEN SALAH TOUMI AYCHA BENT ALI CHIBOUB.
63	129-156 216-221 228-255 329	TF 4344 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 76A 93C	FREJ DIT OTHMAN BEN MOHAMED BEN ALI OTHMAN
64	219-324	TF 4347 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 25A 76C	AHMED BEN AHMED BEN AMOR SAKLI
65	347-330 195	TF 4348 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 17A 95C	KHLIFA BEN YOUSSEF BEN AMOR LAKHAL.
66	250-352	TF 4355 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 16A 56C	OTHMAN BEN KHELIFA BEN SALEM AQUIR
67	117	TF 4358 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 07A 94C	KHADDOUJA BENT HASSEN AQUIR ET MOHAMED ET EL HECHMI ET Wafa FILS DE SALEM BEN MOHAMED BEN ALI DABBABI.
68	118-119	TF 4359 MONASTIR	"	"	00HA 17A 89C	MOULDI BEN HASSINE BEN AHMED BOUSAID

N° ORDRE	N° DES PARCELLES	N° DU T.F.OU REQUISITION	SITUATION	NATURE DES PARCELLES	SUPERFICIE A EXPROPRIER	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS
69	120	TF 4360 MONASTIR	FRINA MONASTIR	TERRAIN COMPLANTE	00HA 25A 01C	KHADDOUJA BENT AQUIR BEN MOHAMED BEN FREDJ ET MANSOURA ET REKAYA ET HABIBA ET ZEINEB FILLES DE ALI BEN AHMED OMRANE.
70	127-128- 161-197- 222-350- 374-517	TF 4364 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 88A 98C	AMNA BENT FREJ BEN AJILA ABDELKARIM BEN MOHAMED BEN SADOK TRIMECH.
71	244	TF 4365 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 09A 21C	AMEUR BEN AHMED KALLELA SALEM, MOHAMED, FREJ, HABIBA, CHEDLIA MENANA ET BEYA FILS DE ABDESSALEM BEN AHMED KALLELA. MOHSEN, CHOKRI, KAMEL ET NAJET FILS DE AHMED BEN ABDESSALEM KALLELA.
72	246	TF 4366 MONASTIR	"	"	00HA 07A 91C	RADHIA BENT MOHAMED SALAH SAIDANE
73	239	TF 4367 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 05A 72C	NEJIA BENT HADJ HAMMOUDA BEN HADJ SALEM DORII
74	217-336- 337	TF 4368 MONASTIR	"	"	00HA 14A 53C	HABIB BEN AMEUR BEN MOHAMED MAHFOUDH KHADIJA BENT HASSEN AYED.
75	227	4369 MONASTIR	"	"	00HA 08A 44C	MOHAMED BEN HADJ AMOR BEN MOHAMED GHARDLI
76	234	TF 4370 MONASTIR	"	"	00HA 19A 03C	AJMI BEN SALEM BEN KHELIFA CHOUCHEM
77	237-304	TF 4371 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 13A 71C	SAID BEN SADOK BEN KHELIFA KRAIEM
78	238-260- 361-369	TF 4372 MONASTIR PARTIE	FRINA MONASTIR	TERRAIN COMPLANTE	00HA 17A 36C	ABDELLATIF BEN HADJ ALI GARDLI ABDELLAZIZ BEN ABDELLATIF GARDLI
79	240-352	TF 4373 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 13A 81C	MOHAMED RACHID ET MOHAMED HEDI ET ZAKIA FILS DE MOHAMED BEN MOHAMED GHDIRA. FATMA BENT MOHAMED BEN JANNET
80	241-296 PARTIE	TF 4374 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 13A 69C	MANSOURA BENT MOHAMED BEN HAMMOUDA JLASSI
81	245	TF 4375 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 06A 46C	NOUREDDINE BEN ABDALLAH BEN MOHAMED SAIDI, ABDELJELIL BEN ABDALLAH BEN KACEM SAIDI.
82	130	TF 4376 MONASTIR	"	"	00HA 12A 01C	ABDERRAZAK BEN HASSEN ISMAIL DABBABI
83	131	TF 4377 MONASTIR	"	"	00HA 84A 52C	HOUSSINE, AMOR, KHEMAIES, HEDI ET EMNA FILS DE AHMED BEN YOUSSEF TRIMECH MOHAMED BEN YOUSSEF TRIMECH.
84	132	TF 4378 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 46A 30C	EMNA BENT AMOR AQUIR
85	133	TF 4379 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 04A 02C	MOHAMED BEN MAHMOUD BEN MOHAMED TALHA MZALI
86	135	TF 4380 MONASTIR	"	"	00HA 10A 51C	MOHAMED HEDI BEN MAHMOUD BEN AMOR LAMINE
87	136	TF 4381 MONASTIR	"	"	00HA 04A 76C	HEDI BEN MOHAMED BEN HASSEN SAKLI

N° ORDRE	N° DES PARCELLES	N° DU T.F.OU REQUISITION	SITUATION	NATURE DES PARCELLES	SUPERFICIE A EXPROPRIER	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS
88	137	TF 4382 MONASTIR	FRINA MONASTIR	TERRAIN COMPLANTE	00HA 03A 81C	AHMED BEN MOHAMED BEN HASSEN SAKLI
89	138	TF 4383 MONASTIR	"	"	00HA 24A 76C	CHOUCHENA BENT KHLIFA BELLAMINE. BOUBAKER, BECHIR, MAHMOUD, SADOK, FTIMA, FATMA ET ZOHRA FILS DE SALEM BEN HSEN SAKLI.
90	140	TF 4384 MONASTIR	"	"	00HA 03A 53C	AWICHA BENT MOHAMED TAWES.
91	141	TF 4385 MONASTIR	"	"	00HA 01A 38C	OMAR BEN ALI BEN HADJ MAHMOUD GHOZZI.
92	144	TF 4386 MONASTIR	"	"	00HA 07A 56C	MOHAMED EL BAHRI ET HALLOUMA ET JENAINA FILS DE MOHAMED BEN MOHAMED BALLI.
93	145	TF 4387 MONASTIR	"	"	00HA 04A 26C	ABDELFATTAH BEN YOUSSEF BEN AHMED TRIMECH.
94	146	TF 4388 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 07A 97C	EMNA BENT ALI BHOURI
95	150	TF 4389 MONASTIR	"	"	00HA 23A 71C	ABDELBARI BEN AMOR BEN SALEM AQUIR
96	152	TF 4390 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 03A 07C	KACEM BEN ALI BEN AMOR BEN FREDJ BOUSAID.
97	153	TF 4391 MONASTIR	"	"	00HA 03A 73C	REKAYA BENT ALI BEN AMOR HIZEM ET ALI ET MOHAMED AMEUR ET FATHI ET NABIHA ET NACEUR FILS DE AHMED BEN ALI JLISI
98	155	TF 4392 MONASTIR	"	"	00HA 10A 06C	MOHAMED, SALAH, SALEM, AMEUR ET MONGIA FILS DE MOHAMED BEN AHMED HIZEM. EMNA BENT BECHIR HAJJAR.
99	157-159 326-299 PARTIE	TF 4393 MONASTIR PARTIE	FRINA MONASTIR	TERRAIN COMPLANTE	00HA 45A 19C	AHMED, MOHAMED, KHADIJA, SALHA, AICHA ET SELMA FILS DE AHMED BEN AMOR SAKLI. SALHA BENT YOUSSEF YOUNI NOUREDDINE, FAIZA ET KAFIKA FILS DE HASSINE BEN HASSEN BEN AICHA.
100	158	TF 4394 MONASTIR	"	TERRAIN CONSTRUIT ET COMPLAN- TE	00HA 19A 66C	NEJIA BENT HASSEN BEN AHMED TRIMECH
101	160	TF 4395 MONASTIR	"	TERRAIN COMPLANTE	00HA 24A 68C	ABDELKADER BEN MOHAMED BEN AHMED HADDAD
102	184	TF 4396 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 17A 79C	ZOHRA BENT AMOR BEN AHMED DABBABI
103	186-204- 207-232	TF 4397 MONASTIR	"	"	00HA 61A 25C	MEHREZ BEN ALI BEN MOHAMED SAKLI.
104	190	TF 4398 MONASTIR	"	"	00HA 09A 88C	ABDALLAH ET RIDHA FILS DE AHMED BEN ABDALLAH BOUGHAMOURA. SALLOUHA BENT HASSEN DABBABI.
105	194-198- 213-344- 348	TF 4399 MONASTIR	"	"	00HA 24A 07C	ZOHRA dite MAHBOUBA BEN MOHAMED BOUSAID.
106	199-351- 364	TF 4400 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 12A 90C	MUSTAPHA BEN MEDYOUNI BEN ALI YOUSSEF
107	200-226- 366	TF 4401 MONASTIR	"	"	00HA 49A 13C	AMEUR BEN KHELIFA BEN MOHAMED CHABAN HALIMA BENT SALEM BEN AHMED BOUSAID

N° ORDRE	N° DES PARCELLES	N° DU T.F.OU REQUISITION	SITUATION	NATURE DES PARCELLES	SUPERFICIE A EXPROPRIER	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS
108	208	TF 4402 MONASTIR	FRINA MONASTIR	TERRAIN COMPLANTE	00HA 07A 10C	FATMA BENT MOHAMED BEN SALEM BOUZGAROU.
109	209	TF 4403 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 08A 73C	TAIEB BEN MAHMOUD TAIEB TRIMECH.
110	269 PARTIE	TF 4405 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 14A 65C	HASSEN ET MOHAMED FILS DE ALI BEN AMOR LAKHAL
111	270	TF 4406 MONASTIR	"	"	00HA 07A 66C	BECHIR BEN ALI BEN AMOR LAKHAL
112	327-328	TF 4409 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 11A 16C	AICHA BENT AMOR BEN MOHAMED SALLEM
113	291 PARTIE	TF 4410 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 01A 26C	SALAH ET SALEM FILS DE AHMED BEN MOHAMED SAYADI.
114	288	TF 4411 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 11A 22C	MOHAMED SADOK BEN ALI BHOURI
115	300	TF 4412 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 03A 87C	BECHIR ET MOHAMED SALAH FILS DE MOHAMED BEN SALAH SAIDAN.
116	630 PARTIE 740 PARTIE	TF 4435 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 97A 53C	FREDJ BEN MOHAMED BEN MOHAMED HARZALLAH.
117	520	TF 4436 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 06A 03C	BEYA BENT ALI AOUN.
118	247	TF 4505 MONASTIR	FRINA MONASTIR	TERRAIN COMPLANTE	00HA 21A 85C	MOHAMED SALAH ET SAIDA FILS DE OTHMAN GHANDRI.
119	248 PARTIE	TF 4506 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 02A 80C	HASSEN BEN OTHMAN BEN SAID GHANDRI
120	249 PARTIE	TF 4507 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 09A 98C	KHADDOUJA BENT AMEUR BEN MOHAMED BANDI
121	258-261-376	TF 4508 MONASTIR	"	"	00HA 12A 47C	REKAYA BENT FREDJ BEN AHMED BELLAMINE
122	262-370	TF 4509 MONASTIR PARTIE	"	"	00HA 12A 79C	MAHBOUBA BENT OTHMAN BEN ALI MAHFOUDH.
123		TF 7696 PARTIE	"	"	01HA 18A 11C	HABOUS EL HADJ HASSEN OULDECH. BEN MUSTAPHA KHOUJA ETTOURKI EL HANAFI.
124	116	RQ 64897	"	"	00HA 46A 73C	MOHAMED ET HALIMA FILS DE FREJ BEN AHMED OMRANE. MEZRI BEN AMOR OMRANE
125	151	RQ 64925	"	"	00HA 03A 50C	SALEM BEN MOHAMED BENZARTI
126	154	RQ 64928	"	"	00HA 08A 84C	HADJ MUSTAPHA BOUZGAROU MUSTAPHA BEN AHMED BOUZGAROU
127	182-183 205	RQ 64935	"	TERRAIN CONSTRUIT ET COMPLANTE	00HA 31A 89C	AMOR ET SADOK FILS DE SALEM BEN HASSEN BEN AFIA

N° ORDRE	N° DES PARCELLES	N° DU T.F.OU REQUISITION	SITUATION	NATURE DES PARCELLES	SUPERFICIE A EXPROPRIE	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS
128	275 PARTIE	RQ 64980 PARTIE	FRINA MONASTIR	TERRAIN COMPLANTE	00HA 00A 42C	ALI BEN AMOR KHELIFA KHELIFA BEN AMOR KHELIFA
129	285 PARTIE 290 PARTIE	RQ 64988 PARTIE	"	"	00HA 44A 96C	MOHAMED AMEUR BEN MOHAMED SKHIRI - KHELIFA BEN MOHAMED AMEUR SKHIRI.
130	345	RQ 65016	"	"	00HA 12A 76C	FATIMA BENT HADJ ALI IBRAHIM
131	301 PARTIE	RQ 65024 PARTIE	"	"	00HA 05A 94C	AHMED BEN AYED REJICHI
132	729 PARTIE	RQ 65180 PARTIE	"	"	00HA 00A 44C	ABOUBAKER SALAH BEN ABDESSALEM BENZARTI.
133	139	RQ 65540	"	"	00HA 02A 45C	MOHAMED ALI BEN FREJ BEN AHMED AYADI HABIB BEN ABDELLATIF MOUJEHAD
134	233	RQ 65553	"	"	00HA 13A 26C	EL AJMI BEN SALEM BEN KHELIFA CHOUCHEN
135	235	RQ 65554	"	"	00HA 25A 85C	KHELIFA BEN MAHMOUD TRIMECH.
136	267	RQ 65555	"	"	00HA 24A 16C	DE AHMED BEN AYED REJICHI HASSEN BEN AMOR BELAYOUNI
137	286	RQ 65556	"	"	00HA 03A 54C	FREJ BEN SALAH BEN HADJ FREDJ BESBES.
138	243-253- 331-333- 340-338	RQ 65661	"	"	00HA 44A 90C	MOHAMED MARZOUG HASSEN BESBES.
139	298 PARTIE	RQ 65663 PARTIE	"	"	00HA 00A 45C	MOHAMED BEN ALI STAMBOULI
140	218-229	RQ 65699	FRINA MONASTIR	TERRAIN COMPLANTE	00HA 09A 09C	MOHAMED GOZZI
141	181	RQ 65700	"	"	00HA 21A 85C	HASSEN BEN ALI BESBES.
142	202	RQ 65701	"	"	00HA 17A 10C	HASSEN BEN ALI BESBES
143	225	RQ 65702	"	"	00HA 05A 61C	HASSEN BESBES
144	242	RQ 65703	"	"	00HA 01A 54C	MOHAMED KALLELA
145	516	RQ 65558 PARTIE	"	"	00HA 08A 26C	MOHAMED EL BAHRI, HECHMI, SALEM, SALAH, NOUREDDINE, BOURAQUI, KAMEL, ZOHRA, FAIZA ET SAIDA FILS AZAIEZ BEN EL HADJ MUSTAPHA BOUZGAROU. FATMA BENT AMOR BOUZGAROU MUSTAPHA, MOHAMED, MAHMOUD ET LATIFA FILS AHMED BEN EL HADJ MUSTAPHA BOUZGAROU EMNA BENT EL HADJ ALI BOUZGAROU TAIEB, FATMA ET RAFIKA FILS MOHAMED TAIEB BEN MUSTAPHA BOUZGAROU. NEJIA BENT EL HADJ MOHAMED BOUZGAROU.
146	264	RQ 64976	"	"	00HA 02A 42C	FATMA BENT MOHAMED BIZID
147	254	TERRAIN NON IMMATRICULE	"	"	00HA 05A 95C	ABDELJALIL BEN ABDALLAH BELGACEM
148	353	TERRAIN NON IMMATRICULE	"	"	00HA 07A 86C	MOHAMED BEN ALI BOU SAID

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grèver lesdits immeubles.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le président directeur général de l'agence foncière d'habitation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1993

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

Décret n° 93-518 du 1er mars 1993, modifiant et complétant le décret n°80-1058 du 15 août 1980 relatif à l'organisation de l'enseignement à l'Institut Bourguiba des langues vivantes.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret n° 64-51 du 13 février 1964, portant création d'un établissement d'enseignement des langues vivantes dénommé institut Bourguiba des langues vivantes;

Vu le décret n° 76-10 du 5 janvier 1976, fixant la mission, les attributions et l'organisation de l'enseignement à l'institut Bourguiba des langues vivantes;

Vu le décret n° 84-1232 du 16 octobre 1984, modifiant et complétant le décret n° 80-1058 du 15 août 1980 complétant et modifiant le décret n° 78-673 du 22 juillet 1978 relatif à l'organisation de l'enseignement à l'institut Bourguiba des langues vivantes;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier. - Il est ajouté à l'article du décret n° 80-1058 du 15 août 1980 sus-visé tel que modifié par l'article premier du décret n° 84-1232 du 16 octobre 1984 sus-visé les paragraphes suivants.

7) Le diplôme universitaire d'études littéraires en langue et lettres arabes.

8) Le diplôme universitaire d'études littéraires en langue et lettres françaises.

9) Le diplôme universitaire d'études littéraires en langues et lettres anglaises.

10) La maîtrise en langue et lettres arabes.

11) La maîtrise en langue et lettres françaises.

12) La maîtrise en langue et lettres anglaises.

Art. 2. - Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 93-519 du 1er mars 1993.

Monsieur Mustapha Ben Nejma, inspecteur général de l'éducation nationale, est chargé des fonctions de directeur général de l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-521 du 25 février 1993.

Madame Saïda Bachraoui, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur du foyer universitaire Fattouma Bourguiba -Tunis- au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-522 du 25 février 1993.

Monsieur Ben Sghaïer Béchir, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du foyer universitaire Hammam Chott II au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-523 du 25 février 1993.

Madame Hajer Maâla, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur du foyer universitaire El Omrane supérieur I au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-524 du 25 février 1993.

Monsieur Mohamed Tabai Gafsi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de restaurant universitaire de Hammam Chott au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-525 du 25 février 1993.

Monsieur Hafedh Ateb, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de sous directeur de la coopération et de la valorisation des résultats de la recherche à la direction générale de la recherche scientifique et technique au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-526 du 25 février 1993.

Monsieur Salem Missaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut technologique d'art d'architecture et d'urbanisme.

Par décret n° 93-527 du 25 février 1993.

Monsieur Rached Bouaziz, assistant d'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis.

Par décret n° 93-528 du 25 février 1993.

Monsieur Salem Lajnef, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Sfax.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 93-529 du 1er mars 1993, fixant les tarifs réduits de soins et d'hospitalisation institués au profit des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 87-29 du 12 juin 1987 relative au régime de l'assistance médicale gratuite;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 tel que modifiée par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire et notamment ses articles 35, 36 et 37;

Vu le décret n° 88-175 du 6 février 1988 relatif aux conditions d'attribution des livrets d'assistance médicale gratuite;

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 13 décembre 1990 fixant les tarifs des consultations et d'hospitalisation dans les établissements hospitaliers relevant du ministère de la santé publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier. - Les tarifs réduits des soins et d'hospitalisation institués au profit des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique sont fixés comme suit :

1) Pour toute consultation externe :

- Dans les centres de santé de base	0,600 D
- Dans les hôpitaux de circonscription	1,000 D
- Dans les hôpitaux régionaux	1,500 D
- Dans les établissements sanitaires à vocation universitaire	2,000 D

2) Pour chaque hospitalisation dans les établissements hospitaliers publics.

- Services de médecine et spécialités médicales :

* Hôpitaux de circonscription	7,000 D
* Hôpitaux régionaux	10,000 D
* Etablissement sanitaires à vocation universitaire	12,000 D
- Services de chirurgie et spécialités chirurgicales :	

* Hôpitaux de circonscription	13,000 D
* Hôpitaux régionaux	15,000 D
* Etablissement sanitaires à vocation universitaire	18,000 D

Art. 2. - Les tarifs réduits sus-indiqués sont payables d'avance à la recette de la structure sanitaire concernée contre remise d'une quittance.

En cas d'urgence les tarifs réduits peuvent être réglés après dispensation des soins que nécessite l'urgence.

Art. 3. - Sont soumis aux tarifs réduits sus-indiqués les bénéficiaires des livrets d'assistance médicale gratuite de la deuxième catégorie et des régimes de gratuité de soins légaux et conventionnels.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et qui prend effet à compter du 1er janvier 1993.

Tunis, le 1er mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 93-530 du 1er mars 1993.

Monsieur Guezguez Khelil, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax à compter du 1er février 1993.

Par décret n° 93-531 du 1er mars 1993.

Monsieur Ounalli Sassi, administrateur conseiller de la santé publique, est nommé directeur général de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Saïd à compter du 1er février 1993

Par décret n° 93-532 du 25 février 1993.

Monsieur Youssef Mohamed Nejib, administrateur conseiller de la santé publique, est nommé directeur général de l'institut Salah Azaiez à compter du 1er février 1993.

Par décret n° 93-533 du 25 février 1993.

Monsieur Krifa Abdelmajid, cadre de direction générale, est nommé directeur général de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire à compter du 1er février 1993.

Par décret n° 93-534 du 25 février 1993.

Monsieur Chouchene Mahmoud, administrateur conseiller de la santé publique, est nommé directeur général de l'institut national de neurologie à compter du 1er février 1993.

Par décret n° 93-535 du 25 février 1993.

Monsieur Moulahi Mohamed Hédi, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'institut Hédi Raïs d'ophtalmologie de Tunis à compter du 1er février 1993.

Par décret n° 93-536 du 1er mars 1993.

Le Docteur Skandarani Leila, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut de neurologie (Sce d'anesthésie-réanimation), pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-537 du 1er mars 1993.

Le Docteur Jarraya Abdelhamid, est nommé en qualité de professeur hospitalo-universitaire en médecine (spécialité : médecine interne) au titre de la faculté de médecine de Sfax, à compter du 12 décembre 1992.

Par décret n° 93-538 du 1er mars 1993.

Le docteur Chaouachi Bèji, est nommé en qualité de professeur hospitalo-universitaire en médecine (spécialité : chirurgie pédiatrique) au titre de la faculté de médecine de Tunis, à compter du 12 décembre 1992.

Par décret n° 93-539 du 1er mars 1993.

Le Docteur Lagueche Safia ép Boukef, est nommée en qualité de professeur hospitalo-universitaire en médecine (spécialité : pédiatrie) au titre de la faculté de médecine de Tunis, à compter du 12 décembre 1992.

Par décret n° 93-540 du 1er mars 1993.

Le Docteur Bousnina Souad, est nommée en qualité de professeur hospitalo-universitaire en médecine (spécialité : pédiatrie) au titre de la faculté de médecine de Tunis, à compter du 12 décembre 1992.

Par décret n° 93-541 du 25 février 1993.

Mademoiselle Ben Ayed Nourelhouda, pharmacien principal de la santé publique, est nommée pharmacien major de la santé publique à compter du 22 octobre 1992.

Par décret n° 93-542 du 25 février 1993.

Madame Cherif Bernadette, pharmacien principal de la santé publique, est nommée pharmacien major de la santé publique à compter du 22 octobre 1992.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 février 1993 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société de promotion des logements sociaux :

Monsieur Laid Trabelsi, représentant le ministère des affaires sociales en remplacement de Monsieur Mohsen Snoussi.

Monsieur Ezzedine Cherif, représentant le ministère des finances en remplacement de Monsieur Mansour Nasri.

Monsieur Abdelaziz Lahiani, représentant le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

Décret n° 93-543 du 1er mars 1993 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujestions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Le président de la république ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 92-92 du 6 janvier 1992, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujestions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 92-1907 du 26 octobre 1992 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujestions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Art. premier - Les montants de l'indemnité spécifique (indemnité de sujestions pédagogique) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance sont fixés comme suit.

Grade	Montant mensuel de l'indemnité
inspecteur principal de la jeunesse et des sports	270 dinars
inspecteur du 2ème degré de la jeunesse et des sports	
Inspecteur du 1er degré de la jeunesse et des sports	235 dinars
conseiller pédagogique de la jeunesse et des sports	158 dinars

Art. 2 - Dans le cas où l'un des agents sus-indiqués est admis à l'agrégation, l'indemnité spécifique qui lui est allouée devient égale à celle perçue par le professeur agrégé.

Art. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent décret.

Art. II 4 - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1992 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (Suite)

```

*****
*NUMERO LIVRET* Noms ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*
*****
* 0625720 E *MOHAMED ALI B AHMED * 22,716 * 1977 *
* 0625791 G *HASSINE B CHAABANE * 5,213 * 1977 *
* 0625826 V *ROUSSI ALEYA B BOUBAKER * 3,570 * 1977 *
* 0625387 L *MOHAMED HEDI KOCBATI * 3,016 * 1977 *
* 0625919 W *DHAOU B AHMED B DAOU * 4,013 * 1977 *
* 0625932 K *LATROUS HEDIA * 5,390 * 1977 *
* 0625988 W *LAZHAR GAFSAOUI * 7,457 * 1977 *
* 0626026 H *AHMED B BELGACEM AZAK DAOUIRI * 5,108 * 1977 *
* 0626027 N *GHAKI KHALIFA * 3,036 * 1977 *
* 0626046 J *HEDI B ABDESSELAM LAHOUAR * 21,723 * 1977 *
* 0626082 Y *FATHI MEFTAH * 16,774 * 1977 *
* 0626121 R *TANAZEFTI RACHID * 149,341 * 1977 *
* 0626218 W *AMATEF SOUID B SLIMAN B MOHAMED * 5,050 * 1977 *
* 0626219 X *LOTFI SOUID B SLIMAN B MOHAMED * 4,797 * 1977 *
* 0626229 H *HASSINE SLAHEDDINE EL MAGROUNE * 3,771 * 1977 *
* 0626243 Y *ZEINEB EL HATTAY * 4,299 * 1977 *
* 0626315 B *MNIF ABDELHAMID * 15,305 * 1977 *
* 0626322 J *GHARBI ABDELKRIM B HASSEN * 51,449 * 1977 *
* 0626326 N *AMUR ALLOUCHE * 6,103 * 1977 *
* 0626331 U *BECHIR B BRAHIM B HASSINE * 4,218 * 1977 *
* 0626342 F *HENDA B SLIMEN F AMOR ABID * 4,652 * 1977 *
* 0626357 X *BELGACEM B BOUJEMAA EL GHAZOUANI * 3,039 * 1977 *
* 0626389 G *BAUREDDINE GHDIRA * 5,915 * 1977 *
* 0626394 A *BAYA CHATTI SAHOUN B BOUBAKER * 14,023 * 1977 *
* 0626418 N *MADAME SALHA BELLARA EL MENSI * 8,256 * 1977 *
* 0626436 H *JAMILA KSONTINI F IILANI KSONTINI * 7,554 * 1977 *
* 0626455 D *EL HAM MAMMER * 4,288 * 1975 *
* 0626470 V *BETIAIEB JAMILA * 11,123 * 1971 *
* 0626491 T *HASSEN EL AOUADI * 31,067 * 1977 *
* 0626496 Y *HEDI B MOHAMED * 26,410 * 1977 *
* 0626554 L *HAMMAMI SALAH B MOHAMED TCUMI * 5,963 * 1977 *
* 0626626 P *MOUCHEF B KHICHIRI EL CUNI * 6,166 * 1977 *
* 0626627 R *AMRI HOUSSINE * 5,453 * 1977 *
* 0626710 F *LAGHA RIQHA B BANNOUR * 4,134 * 1977 *
* 0626730 C *ABDELWAHAB ZABI * 7,706 * 1977 *
* 0626776 C *EL MABROUK BOU SAADA * 3,097 * 1977 *
* 0626854 H *IHEN B BRAHIM TRABELSI * 12,847 * 1977 *
* 0626864 Y *HASSEN B SALEM SKIYA * 8,895 * 1977 *
* 0626395 G *SALEM ZANED * 4,302 * 1977 *
* 0626897 J *MZAKAR ALI B SALAH * 4,242 * 1977 *
* 0626924 N *RALHIDA DJEBRI F MOHD DJEBRI * 6,784 * 1977 *
* 0626958 A *SALAH B ALI B OTHMAN B KALFALLAH * 3,640 * 1977 *
* 0627003 Z *TAHAR LEMSSI * 15,740 * 1977 *
* 0627042 G *ABDELKADER RIAHI * 7,141 * 1977 *
* 0627046 W *AHMED B ABDELKADER B NASR * 5,897 * 1977 *
* 0627047 X *CHAYAH MHAMED B MOHAMED * 4,048 * 1977 *
* 0627064 R *SAMIRA B FREJ LAKRICHE * 3,427 * 1977 *
* 0627122 D *MAHMOUD B LAID LABIDI * 5,846 * 1977 *
* 0627132 P *FATHI BOKNI * 7,775 * 1977 *
* 0627147 F *ABDERAZAK FOJJA * 4,833 * 1977 *
*****

```

NUMERO LIVRET NÜMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0627190 C	*GASMI ABDELHAC B HASSINE	* 19,924 *	1977	*
* 0627192 E	*SAADAQUI SALEM	* 5,351 *	1977	*
* 0627193 F	*MAHBOUBA B ABBES	* 24,521 *	1977	*
* 0627212 B	*CHAKCHOLK MOHAMED EL MONCEF	* 3,049 *	1977	*
* 0627309 G	*BAKRI HEJER	* 7,843 *	1977	*
* 0627334 J	*MIHOUB BECHIR B ALI SASSI	* 13,500 *	1977	*
* 0627373 D	*GARY LAROUSSI	* 12,541 *	1977	*
* 0627551 V	*MARZOUKI SALEM	* 11,850 *	1977	*
* 0627563 H	*MOHAMED FKEDJ B SALAH ZAGHDOUDI	* 36,502 *	1977	*
* 0627583 E	*AHMED B AMOR LABIDI	* 24,848 *	1977	*
* 0627585 G	*MAYA ASKRI F HEDI TRABELSI	* 168,050 *	1977	*
* 0627613 M	*BECHIR B ABDERRAZAK SANDID	* 4,154 *	1977	*
* 0627614 N	*EL HADJRI ALI	* 9,597 *	1977	*
* 0627681 L	*SOULI OLASSILA	* 15,267 *	1977	*
* 0627583 N	*CHAAJANE B AMAR B ALI B ACHOUR	* 5,466 *	1977	*
* 0627705 M	*ABDERRAZAK B HAMADI TRABELSI	* 4,115 *	1977	*
* 0627731 R	*HOUCINE B ALI B MOHAMED EL YOUSSE*	* 8,764 *	1977	*
* 0627751 M	*BRAHAM MOHAMED	* 7,260 *	1977	*
* 0627832 A	*MZOUZHI BRAHIM	* 8,749 *	1977	*
* 0627865 L	*HEDI B MOHAMED B MANSCUR	* 8,550 *	1977	*
* 0627988 V	*LAMINE B ABDELLAH DABOUSSI	* 3,745 *	1977	*
* 0628050 M	*ALI B AHMED B AMARA EL ARFAGUI	* 8,456 *	1977	*
* 0628080 V	*KOJKA MAAMER B ALI	* 3,255 *	1977	*
* 0628087 C	*MOHAMED B AMAR HAMDI	* 8,251 *	1977	*
* 0628282 P	*ALI EL MEJRI	* 5,429 *	1977	*
* 0628373 N	*AHMED B BELGACEM B MOHAMED ESSALA*	* 3,020 *	1977	*
* 0628425 V	*JAJUADI ABDELJAOUAD	* 5,866 *	1977	*
* 0628428 Y	*DJERBI MUSTAPHA B HASSEN B MOHAME*	* 5,599 *	1977	*
* 0628442 N	*MANAI ZUHRA B TAIEB F AMOR MANAI	* 8,252 *	1977	*
* 0628480 E	*MAHMOUD EL FERCHICHI	* 4,567 *	1977	*
* 0628511 N	*BOUHQOULA MOHD TIJANI	* 9,283 *	1977	*
* 0628531 K	*BOUJHIGA MOULDI	* 6,073 *	1977	*
* 0628533 M	*ARJUA ABDELKRIM B AYED	* 3,278 *	1977	*
* 0628537 S	*JADUUI NOUREDDINE B SALAH	* 3,593 *	1977	*
* 0628576 J	*AICHA SOLTANI F AHMED EZZINE	* 4,197 *	1977	*
* 0628660 A	*KHEMISSI TAIEB	* 17,880 *	1977	*
* 0628680 X	*MAHBOUBA REZGUI V SALEM FEZZANI	* 3,010 *	1977	*
* 0628697 R	*AMOR B MOHAMED METHNANI	* 4,019 *	1977	*
* 0628700 U	*ABDELOUAHAD B EL ARBI	* 9,781 *	1977	*
* 0628703 X	*SAADAQUI JABEUR	* 4,547 *	1977	*
* 0628706 A	*LOUSSAIEF B BRAHIM BOUSAHA	* 14,991 *	1977	*
* 0628718 N	*SALAH B AMOR ALOUI	* 8,247 *	1977	*
* 0628743 R	*ABDERRAZAK MIZOURI	* 3,324 *	1977	*
* 0628777 C	*LAZIZI MOHAMED	* 3,108 *	1977	*
* 0628818 X	*AKKIMI ABDELMAJID	* 5,250 *	1977	*
* 0628857 P	*AYACHI B HADJ KHEMAIS AYACHI	* 6,667 *	1977	*
* 0628907 U	*BOUZIDI SALAH B AMOR DRIDI	* 5,074 *	1977	*
* 0628943 H	*SALAH LASSOUED	* 6,326 *	1977	*
* 0628947 M	*SALHA B SAID	* 22,500 *	1977	*
* 0628974 S	*MUSTAPHA B AHMED B ABDALLAH B HAM*	* 14,122 *	1977	*

 NUMERO LIVRET NMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0628986 E	*RIAHI SAIDA	*	9,022	*	1977	*
* 0628989 H	*GALEM HEDHILI	*	74,747	*	1977	*
* 0628993 N	*ABJERRAHMAN MRAD	*	30,676	*	1977	*
* 0629001 W	*YACOUBI ISMAIL B MOHAMED	*	4,448	*	1977	*
* 0629036 J	*HERZI ALIA	*	4,925	*	1977	*
* 0629063 N	*SOUID GHARSA V MAHMCUD HANI B YAH*	*	5,507	*	1977	*
* 0629103 G	*NOUIRA SALEM B AMEUR	*	4,628	*	1977	*
* 0629119 Z	*NAJI DJERBI	*	4,673	*	1977	*
* 0629125 F	*KHEMAIS B HEDI FERCHICHI	*	4,569	*	1977	*
* 0629126 G	*AMROUCHE MAHJUB B MOHAMED	*	15,696	*	1977	*
* 0629132 N	*SAFIA B AZIZA F ZOUHAYER ROKBANI	*	26,336	*	1977	*
* 0629183 U	*BOJRAOUI B ABDELLATIF	*	4,535	*	1977	*
* 0629222 L	*MAHMOUD B MOHAMED B MAHMOUD	*	4,252	*	1977	*
* 0629294 P	*MAGMOUCHI CHERIFA F TAHAR HAMACUI*	*	12,064	*	1977	*
* 0629319 S	*MOHAMED MAALCUL MBARKI	*	63,128	*	1977	*
* 0629323 W	*TAHAR FARHANI GALLOUM	*	10,284	*	1977	*
* 0629330 D	*TAHAR KHARRAT	*	3,980	*	1977	*
* 0629335 J	*MOHAMED EL KCUNI DAKHARI	*	10,814	*	1977	*
* 0629360 L	*EL BARKATI ALI B SALAH B SAAD	*	31,419	*	1977	*
* 0629362 N	*BEN YOUSSEF MOHAMED ABDELHAMID	*	3,799	*	1977	*
* 0629382 K	*TAHAR LABIDI	*	13,565	*	1977	*
* 0629400 E	*AZJUZ EL ACHI	*	3,085	*	1977	*
* 0629489 B	*ADJEMI MOHAMED B ABDALLAH	*	5,487	*	1977	*
* 0629507 W	*SAMIRA B RAYANA	*	17,486	*	1977	*
* 0629533 E	*NAOUAR SOUAD F HABIB B AMOR	*	19,694	*	1977	*
* 0629550 J	*MOHAMMED BELLAJ	*	3,068	*	1977	*
* 0629554 X	*BELHIR AMISSA	*	4,837	*	1977	*
* 0629618 S	*MELIKA B YOUSSEF	*	3,317	*	1977	*
* 0629633 H	*MEFTAH B MOHAMED FELLAH	*	4,601	*	1977	*
* 0629641 S	*RIADH ABDALLAH	*	4,739	*	1977	*
* 0629702 H	*JENDOUBI TAHAR B SALAH	*	3,703	*	1977	*
* 0629703 J	*CHAABANE RIAHI	*	6,378	*	1977	*
* 0629727 K	*BELGUITH KALTOUM	*	10,565	*	1977	*
* 0629787 A	*OUESLATI MOHAMED	*	6,061	*	1977	*
* 0629803 Y	*MAHMOUD B MOHAMED B MAHMOUD	*	19,378	*	1977	*
* 0629827 U	*SAMIR BARKOUKI	*	3,042	*	1977	*
* 0629832 Z	*AMEUR B ABDELKADER B ALI	*	7,822	*	1977	*
* 0629858 C	*JAMILA B HADJ F MBAREK ABDELKADER*	*	15,785	*	1977	*
* 0629859 D	*MAHDHADI ABDELJELIL	*	4,007	*	1977	*
* 0629889 L	*ABUALLAH ZENAITI	*	34,894	*	1977	*
* 0629901 Z	*MAHMOUD DARRAGI	*	5,438	*	1977	*
* 0629925 A	*LADHARI MJULDI B BECHIR	*	3,051	*	1977	*
* 0629931 G	*SALMI HAMIDA	*	68,460	*	1977	*
* 0629973 C	*FERJANI ABDELMAJID	*	3,140	*	1977	*
* 0629974 D	*DAKHLAQUI ABDELKADER B AHMED	*	3,447	*	1977	*
* 0630068 F	*RACHID B UTHMAN	*	4,888	*	1977	*
* 0630085 Z	*BOUKADABA MABROUK	*	4,976	*	1977	*
* 0630092 G	*ALI B HASSEN CHERIF	*	9,746	*	1977	*
* 0630132 A	*TARHUNI CHEDLIA F BELGACEM KHIAR*	*	8,330	*	1977	*
* 0630135 D	*MEDJEB MOHAMED	*	52,370	*	1977	*
